

Par courrier du 10 mars 2010 Madame Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale, et de la Formation professionnelle, a saisi notre chambre professionnelle pour avis sur le projet de loi modifiant la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

### **Remarque liminaire**

Notre chambre professionnelle regrette qu'une grande partie des remarques faites dans ses avis sur le projet de loi portant réforme de la formation professionnelle et sur les projets de règlements grand-ducaux y afférents n'ont pas trouvé d'application. Elle se permet par conséquent de renvoyer à ces avis et plus particulièrement aux conclusions des avis de la Chambre des employés privés et de la Chambre de travail relatifs au projet de loi portant réforme de la formation professionnelle.

### **Analyse de fond**

La position de la Chambre des salariés relative à cette problématique est connue des responsables du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle (MENFP), néanmoins, nous tenons à l'exposer une fois de plus.

1. Alors qu'initialement l'objectif de la réforme de la formation professionnelle était de moderniser cette voie de formation pour en faire la filière d'excellence, l'expérience des derniers mois et années nous montre que le MENFP est loin de satisfaire audit objectif.  
A maintes reprises nous avons critiqué la façon de faire du ministère selon laquelle il veut mener à terme la réforme de la formation professionnelle. Les responsables du MENFP ont opté plutôt pour une politique d'information au détriment d'une politique de concertation efficace entre partenaires et ce contrairement à l'esprit de partenariat prôné à l'article 3 de la loi du 19 décembre 2008.  
Dans ce contexte il importe également à notre chambre professionnelle de remarquer que jusqu'en date de ce jour elle n'a pas été saisie pour avis par le MENFP en ce qui concerne les profils de formation et les programmes directeur des formations « phare ». Il en est de même en ce qui concerne l'organisation scolaire desdites formations. Telle façon de procéder est inadmissible et contraire à l'article 31 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.
2. Une organisation en parallèle de formations régie respectivement selon les modalités de la loi de 1945 et celles retenues par la loi portant réforme de la formation professionnelle du 19 décembre 2008 portera selon notre estime à confusion totale auprès de la majorité des acteurs concernés : apprentis et parents, lycées, orientation professionnelle et chambres professionnelles. Au niveau de la formation initiale on peut citer à titre d'exemple la formation de niveau DAP Coiffure qui est organisée dès la rentrée scolaire 2010/2011 selon les dispositions de la loi de 2008 et la formation de niveau CCM Coiffure pour laquelle les dispositions de la loi de 1945 restent d'application.
3. En ce qui concerne la formation des adultes (cours du soir menant actuellement à un CATP) et l'apprentissage pour adultes de nombreuses questions supplémentaires ne trouvent pas de réponses en date de ce jour et les nouveaux règlements d'exécution ne sont qu'à un stade d'avant-projet. La CSL se doit d'insister que dans la situation économique actuelle le Luxembourg ne peut pas se

permettre de ne pas organiser ces deux voies d'apprentissage pour les formations « phare ».

4. L'abrogation et le remplacement d'articles dans le Code du travail par la loi de 2008 a déjà conduit un embrouillamini législatif qui sera intensifié avec les changements proposés par le projet de loi sous avis. Etant donné que l'organisation (organisation modulaire versus organisation classique), l'enseignement (enseignement modulaire basé sur une approche compétences versus enseignement traditionnelle) et l'évaluation (évaluation des compétences versus évaluation normative) des formations « phare » se différencient fortement des formations classiques, la CSL se doit d'insister au cas où le présent projet de loi devrait être voté, qu'un **texte de loi coordonné** devra être d'application avant la rentrée scolaire 2010/2011 et ceci afin d'éviter tout litige pouvant résulter d'interprétations juridiques différentes.
5. En ce qui concerne la politique d'information du MENFP, force est de constater que les responsables organisent depuis seulement mi-février 2010 des sessions d'information à l'intention des enseignants. A noter que ni les apprentis ni les entreprises-formatrices potentiels ne sont visés par lesdites sessions.  
Vu l'envergure des changements qu'engendre la réforme de la formation professionnelle au niveau du système d'enseignement luxembourgeois, la CSL est d'avis qu'une campagne d'information à l'attention des enseignants et du grand public en général intervient trop tardivement.
6. En plus, il importe à la CSL de remarquer que trop de règlements grand-ducaux prévus par la loi portant réforme de la formation professionnelle se trouvent actuellement au stade d'avant-projet ou qu'ils n'ont même pas encore atteint cette étape législative. De ce fait de nombreuses interrogations subsistent notamment en ce qui concerne :
  - l'organisation et l'imbrication entre formation scolaire et formation pratique ;
  - les indemnités d'apprentissage ;
  - le droit de former un apprenti ;
  - les modalités de prorogation et de résiliation du contrat d'apprentissage ;
  - les critères d'évaluation des projets intégrés intermédiaire et final ;
  - les critères de promotion ;
  - ...

**Au vu de l'avancement actuel des travaux (mi-mars 2009), la Chambre des salariés estime qu'il serait préférable de reporter le calendrier initial de la réforme de la formation professionnelle au minimum d'une année scolaire et ceci pour toutes les formations. Elle invite le Gouvernement à se rallier à sa position dans l'intérêt de toutes les parties prenantes et de la formation professionnelle elle-même.**

**Vu le développement qui précède, la Chambre des salariés ne peut approuver le projet de loi sous avis.**